

Arrêté. n°2003-025/MATD/PKPG/HC du 29 août 2003.(**JO N°40 2003 du 2 octobre 2003** )

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2002-204/PRES du 6 juin 2002, portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n°2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002, portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2002-254/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret n°2002-255/PRES/PM/SGG-CM du 17 juillet 2002 portant organisation type des départements ministériels ;

Vu la zatu n° AN VII-0016/FP/AGRI-EL du 22 novembre 1989 portant code de la santé animale ;

Vu le l'ordonnance n°91-0069/PRES du 27 novembre 1991 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso, réglementant les produits soumis aux autorisations spéciales d'importation et d'exportation ;

Vu la loi n°040/98/AN du 06 août 1998 portant orientation de la décentralisation au Burkina Faso ;

Vu la loi n°041/98/AN du 6 août 1998, portant organisation de l'administration du territoire du Burkina Faso ;

Vu la loi n°042/98/AN du 06 août 1998 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu le kiti n° AN VII-0113/FP/AGRI-EL du 22 novembre 1989, portant règlement de la police zoo-sanitaire au Burkina Faso ;

Vu le décret n°2003-218/PRES/PM/MATD du 25 avril 2003, portant attributions du gouverneur de région, du Haut-commissaire de la province, du Préfet de département et du délégué de village ;

Vu le décret n°2001-442/PRES/PM/MATD du 11 septembre 2001, portant nomination de hauts-commissaires de provinces ;

Considérant le résultat positif des examens virologiques reçu le 21 août 2003 du laboratoire central de pathologies animales de Bingerville, en Côte d'Ivoire, pour confirmation d'infection de peste porcine africaine ;

Sur proposition du directeur général des services vétérinaires suivant bordereau n°2003/0190 du 29/08/2003.

Arrête :

Article 1 : Sont déclarés infectés de peste porcine africaine les locaux et enclos occupés par les porcins d'élevage dans la commune de Kompienga. Ils sont placés sous la surveillance des services de la direction provinciale des ressources animales de la Kompienga.

Article 2 : La commune de Kompienga est déclarée zone de séquestration où sont appliquées les mesures suivantes :

a) les cadavres des porcins sont détruits et enfouis ;

b) tous les animaux domestiques vivants sont recensés, les porcins sont visités et séquestrés ;

c) Les porcins malades, suspects ou contaminés, sont après estimation, abattus sur place. Leurs viandes, après inspection vétérinaire sont livrées à la consommation humaine ou détruites sous le contrôle des services vétérinaires ;

d) Les locaux et enclos occupés par les porcins sont désinfectés par les soins des propriétaires, sous le contrôle et suivant les directives des services de l'élevage.

Article 3 : Il est interdit de faire entrer dans la zone de séquestration ou d'en faire sortir, tout animal, objet ou produit d'élevage, sans une autorisation délivrée par les services vétérinaires.

Article 4 : Le département de Kompienga est déclaré zone d'interdiction

Article 5 : Dans la zone d'interdiction, sont appliquées les mesures suivantes :

a) visite et recensement des porcins ;

b) interdiction, pendant 30 jours, pour compter de la date de la première diffusion du présent arrêté, d'y faire entrer, d'y faire circuler, ou d'en faire sortir les porcins ;

c) les foires, les marchés, les rassemblements de porcs sont suspendus pendant une durée de 30 jours ;

d) l'entrée et la circulation dans ces zones, la sortie de tous animaux autres que les porcins sans autorisation spéciale sont interdites.

Article 6 : La province de la Kompienga est déclarée zone d'observation.

Article 7 : Dans la zone d'observation les mêmes mesures que celles de la zone d'interdiction sont appliquées.

Article 8 : La déclaration d'infection sera levée par arrêté provincial après éradication de l'infection, et sur proposition du directeur général des services vétérinaires.

Article 9 : Le secrétaire général de la province, les préfets des départements, le directeur provincial des ressources animales de la Kompienga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.